

ASSOCIATION HISTORIQUE DE MARCOUSSIS

STATUTS

Article 1- Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

ASSOCIATION HISTORIQUE DE MARCOUSSIS

et pour sigle : **A H M**

Article 2 - Cette association a pour but :

- L'étude historique et archéologique, la restauration, l'entretien, la défense et la promotion du patrimoine archéologique de Marcoussis, sous le contrôle des autorités compétentes.
- La recherche, l'actualisation et la diffusion des connaissances historiques.
- L'inventaire, la restauration et la conservation du patrimoine agricole et rural local avec la création d'un écomusée.
- L'organisation de manifestations et la publication de documents.
- La promotion de l'histoire locale en tant que fait culturel.
- toute activité et formation se rapportant aux objets précités.

Article 3 - Siège Social : Hôtel de ville de Marcoussis. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale suivante est nécessaire.

Article 4 - L'association se compose de :

a) Membres d'honneurs :

* le Maire

* le Directeur des Apprentis d'Auteuil

* toute personne, nommée par le Conseil d'Administration, qui aide l'AHM à se développer

ou lui a rendu de signalés services. Les membres d'honneur sont proclamés en assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Les membres d'honneur sont proclamés pour l'année en cours en assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Les membres d'honneur ont le droit de participer aux assemblées générales à titre consultatif, sans payer une cotisation annuelle.

b) Membres adhérents : personnes physiques mineures ou majeures ou personnes morales versant une cotisation annuelle dont le montant sera fixé en assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration pour l'année suivant la décision.

Les personnes morales peuvent être représentées par leur responsable légal ou par une personne dûment désignée par cette personne morale.

c) Membres Bienfaiteurs : membres ayant versé à l'association une somme au minimum égale à dix fois la cotisation annuelle. Ils paient chaque année une cotisation à l'association.

Article 5 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

a) la démission

b) le décès

c) le non-paiement de la cotisation

d) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. La décision de radiation par le bureau est appliquée sans délai.

Article 6 – Affiliation - adhésion

L'AHM peut être affiliée à des fédérations et adhérer à d'autres associations, unions et groupements par décision majoritaire du conseil d'administration.

Article 7 - Les ressources de l'association comprennent :

- a) Les cotisations
- b) les subventions de l'Europe, de l'Etat et des diverses collectivités territoriales
- c) les dons, produits financiers et autres produits des activités de l'AHM
- d) les apports en nature
- e) Autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Il est tenu une comptabilité conforme au plan comptable des associations et les comptes sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les 6 mois qui suivent la clôture des comptes.

Article 8 - Conseil d'administration.

L'association est dirigée par un conseil de douze membres maximum, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil est renouvelé chaque année par tiers.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il procède à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres majeurs les titulaires des fonctions suivantes :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire, un secrétaire adjoint
- Un trésorier, un trésorier adjoint

Le conseil d'administration peut nommer un président honoraire (personnalité qui voudra bien patronner par son autorité.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trimestres, sur convocation du président, ou sur la demande d'au moins les deux tiers de ses membres. Le conseil peut inviter à ses réunions des personnes avec voix consultative et reconnues pour leur expertise.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de besoin, et par mandat du Conseil d'administration, le président peut ester en justice.

Article 9 - Bureau :

Le bureau de l'association est composé ainsi qu'il suit :

- le président
- le vice-président
- le secrétaire
- le trésorier

Le bureau met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement courant.

Article 10 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, quel qu'y soit leur titre d'affiliation. Les mineurs de 16 à 18 ans peuvent également participer à l'assemblée générale et être élus à ses instances dirigeantes mais ils ne peuvent exercer les fonctions de président, trésorier ou de secrétaire.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Les membres de l'association sont convoqués individuellement par courrier postal ou électronique, quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit compter au moins la moitié plus un des adhérents à jour de leur cotisation de l'exercice écoulé, qu'ils soient, présents ou représentés (Trois pouvoirs par personne au maximum). A défaut de quorum, une nouvelle assemblée est convoquée dans les quinze jours suivants, assemblée qui pourra alors délibérer sans condition de quorum.

Le président, assisté des membres du bureau préside l'assemblée et présente le rapport moral de l'association.

Le secrétaire présente le rapport d'activité.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres, à jour de leur cotisation, présents ou représentés. Il est procédé au remplacement des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris les absents ou représentés.

Lorsqu'à la date de la convocation de l'assemblée ou à celle de sa réunion, une mesure administrative limitant ou interdisant les déplacements ou les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires fait obstacle à la présence physique à l'assemblée de ses membres, le conseil d'administration peut décider qu'elle se tiendra sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement, par correspondance ou par conférence téléphonique ou audio-visuelle.

Article 11 - L'assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits à jour de leur cotisation, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 10. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas d'impossibilité pour motif sanitaire, l'assemblée générale extraordinaire peut se tenir par correspondance ou par conférence téléphonique ou audio-visuelle.

Article 12 - Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs aux membres concernés. Le rapport financier de l'assemblée générale ordinaire détaille par bénéficiaires les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale extraordinaire est destiné à fixer et préciser des divers points prévus ou non dans les statuts, notamment ceux qui ont trait aux travaux de recherche, aux chantiers et à l'administration interne de l'association.

Article 14 - Conventions.

Des conventions passées avec les collectivités territoriales, notamment avec la municipalité de Marcoussis, et/ou avec des organismes de droit privé, notamment avec la Fondation des Apprentis d'Auteuil, régissent les conditions et les modalités d'intervention de l'AHM sur le patrimoine public ou privé de Marcoussis.

Article 15 - Dissolution

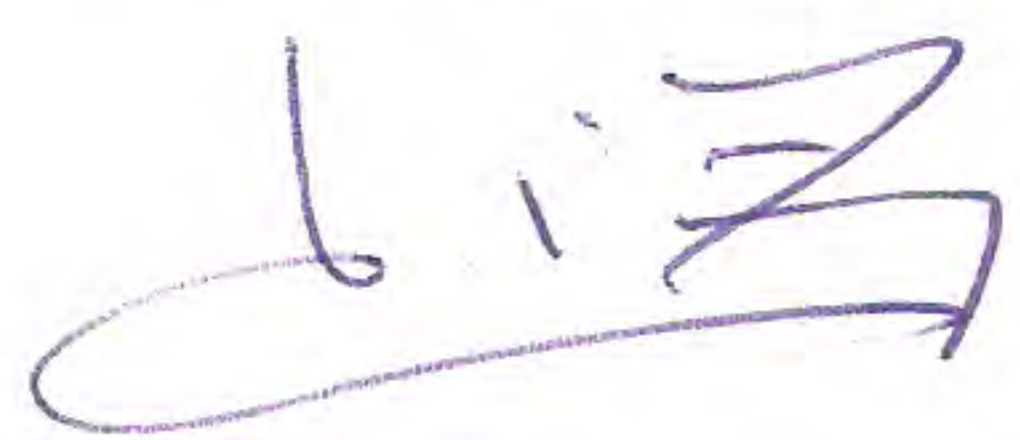
En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le matériel de l'AHM, les pièces du musée, la documentation et les archives de l'AHM restent parties intégrantes du patrimoine de l'association.

Article 16 - Durée : La présente association est constituée pour une durée illimitée.

STATUTS MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 SEPTEMBRE 2021

Le Secrétaire



Association Historique de Marcoussis



Mairie
Rue Alfred Dubois
91460 MARCOUSSIS

le Président,

P. Bourguet

